



DUN

DACHVERBAND DER URHEBER-
UND NACHBARRECHTSNUTZER
FEDERATION DES UTILISATEURS DES
DROITS D'AUTEURS ET VOISINS

Nouvelle protection du droit d'auteur pour les photographies au 1.4.2020 («protection des photographies»)

Berne, 30 mars 2020

Libellé



Art. 2 al. 3^{bis} LDA: Sont considérées comme des œuvres les productions photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie d'objets tridimensionnels, même si elles sont dépourvues de caractère individuel.

Signification¹

Jusqu'ici, les photographies étaient exclusivement protégées par le droit d'auteur si elles étaient dotées d'un caractère individuel. Elles étaient ainsi considérées comme des œuvres relevant du droit d'auteur et ne pouvaient être utilisées qu'avec l'autorisation de leur auteur ou du détenteur des droits ou lorsqu'une restriction légale en autorisait l'utilisation. Les photographies non individuelles pouvaient jusqu'ici être utilisées sans autorisation du ou de la photographe, car elles n'avaient pas le statut d'œuvre.



Au 1^{er} avril 2020, la notion d'œuvre a été étendue à toutes les photographies et toutes les images obtenues par un procédé analogue à la photographie. Cela vaut pour les photographies professionnelles tout comme pour celles prises par des amateurs. Sont notamment incluses les photos de vacances, photos de foules, photographies de presse, instantanés, photos de produits... Toute photographie, aussi banale et peu distinctive soit-elle, est désormais protégée en tant que telle. Cette protection s'applique à toutes les photographies représentant des objets tridimensionnels. Les photographies de photographies, de textes, de plans, de représentations graphiques et d'autres modèles en deux dimensions ne sont pas protégées. La condition de cette protection est la création humaine: les photos de radars, de caméras de surveillance ou de pièges de caméra ne sont pas concernées.



Résumé: la protection s'applique sans réserve et de façon absolue à toutes les photographies et produits similaires à des photographies.

¹ Concernant l'ensemble: Message relatif à la modification de la loi sur le droit d'auteur, à l'approbation de deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à leur mise en œuvre du 22 novembre 2017, p. 619 ss



DUN

DACHVERBAND DER URHEBER-
UND NACHBARRECHTSNUTZER
FEDERATION DES UTILISATEURS DES
DROITS D'AUTEURS ET VOISINS

Conséquences

L'auteur de telles photographies dispose des mêmes droits que les autres auteurs: il s'agit notamment du droit d'être mentionné et de décider si, où, quand et de quelle manière ses clichés peuvent être utilisés.

Cette protection s'applique aussi aux photos réalisées avant l'entrée en vigueur de la révision partielle (à moins qu'elles ne fassent déjà partie du domaine public). Mais elle ne s'applique pas aux photos publiées dans des livres, des articles, des prospectus, des sites Internet ou des expositions, dans la mesure où cette utilisation était licite selon l'ancien droit. Toutefois, dès qu'une réédition doit être publiée ou qu'une mise à jour d'un site Internet doit être réalisée, cette utilisation des photos requiert désormais l'autorisation du ou de la photographe.

On ne sait encore exactement quelles seront les incidences de cette nouvelle disposition sur les tarifs des droits d'auteurs: faudra-t-il ainsi payer à l'avenir une rémunération tarifaire² pour des photos sur le propre smartphone comme pour l'enregistrement de chansons? Qu'en est-il des photos imprimées et enregistrées dans le domaine commercial, administratif, éducatif et scientifique? Faudra-t-il payer en contrepartie une rémunération supérieure de copie et d'enregistrement³? La DUN continuera à se mobiliser pour des tarifs appropriés et à lutter résolument contre des hausses injustifiées. Pour l'heure, les tarifs actuels sont encore en vigueur. Lors de nouvelles négociations, la DUN plaidera pour que seules les photos publiées soient soumises à rémunération: l'envoi privé de photos ne relève en aucun cas d'une telle publication et ne doit pas tomber sous le tarif. Par ailleurs, nous avancerons que de telles photographies n'ont généralement aucune valeur économique et qu'elles ne peuvent donc pas être indemnisées par des droits d'auteur.

Recommandations



Pour toute utilisation de photographie, vérifier toujours préalablement les droits. L'utilisation de ses propres photos ne pose toutefois pas problème.



Lors d'utilisation de photos, toujours indiquer qui est le/la photographe.



Si, malgré tout, une photographie n'a pas été utilisée correctement et si une demande des dommages et intérêts ou d'autres prétentions ont été présentées, ne pas payer directement, faire clarifier la situation préalablement par un professionnel (p. ex. message à info@dun.ch).



Si des licences / autorisations sont convenues, définir les utilisations les plus vastes possibles, p. ex. veiller à ce que les photos de produits puissent être utilisées dans le catalogue mais aussi sur le site Internet, dans la publicité...



Si des photos sont chargées depuis des bases de données, vérifier les licences au préalable.



Attention lors de publications sur les réseaux sociaux: en cas de téléchargement et republication de photo de tiers, une autorisation s'impose également. La seule intégration de lien ne pose toutefois pas problème.



Les autorisations / licences doivent être consignées par écrit.

² Tarif commun 4i (Redevance sur les mémoires numériques intégrées dans des appareils)

³ Tarifs communs 7, 8 et 9 (utilisation scolaire, reprographie et enregistrement)